



## ORDONNANCE

**EN L’AFFAIRE CONCERNANT** une demande de Liberty Utilities (Gaz Nouveau-Brunswick) LP, représentée par son partenaire général, Liberty Utilities (Gaz Nouveau-Brunswick) Corp., pour obtenir un permis de construire des pipelines afin d’offrir un service de distribution de gaz naturel à Havelock (Nouveau-Brunswick), conformément aux articles 4, 5 et 8 de la *Loi de 2005 sur les pipelines*, L.N.-B. 2005, ch. P-8.5, et aux articles 3, 4, 5 et 8 du *Règlement sur les exigences de dépôt concernant les pipelines – Loi de 2005 sur les pipelines*, Règlement du Nouveau-Brunswick 2006-3.

(Instance n° 496)

Le 30 août 2021

COMMISSION DE L’ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS DU NOUVEAU-BRUNSWICK

## ORDONNANCE

**ATTENDU QUE** la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (Commission) a rendu une décision partielle, datée du 2 juillet 2021, et une décision, datée du 24 août 2021, concernant une demande déposée par Liberty Utilities (Gaz Nouveau-Brunswick) LP, représentée par son partenaire général, Liberty Utilities (Gaz Nouveau-Brunswick) Corp. (Liberty), pour un permis de construire des pipelines;

**ET ATTENDU QUE** la Commission a approuvé un permis de construire des pipelines et un frais de service à la clientèle, à percevoir auprès des clients de Havelock (Nouveau-Brunswick);

**ET ATTENDU QUE** la Commission a conclu que les montants du frais de service à la clientèle à percevoir auprès des clients, sur la base d'une entente entre Headwater Exploration Inc. et Liberty (entente Headwater-Liberty) datée du 16 avril 2021, étaient raisonnables à ce moment-là;

**ET ATTENDU QUE** la Commission a précisé que ces montants peuvent toutefois faire l'objet d'une révision ultérieure;

**ET ATTENDU QUE** la Commission a ordonné à Liberty de déposer publiquement l'entente Headwater-Liberty ou de retirer sa demande de confidentialité concernant ce document auprès de la greffière en chef de la Commission dans les cinq jours ouvrables suivant la décision;

**ET ATTENDU QUE** Liberty a retiré sa demande de confidentialité visant l'entente Headwater-Liberty par lettre déposée auprès de la Commission le 30 août 2021.

### **À CES CAUSES, IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :**

1. En vertu de l'article 59 de la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz*, L.N.-B., ch. G-2.11, la Commission fixe le frais de service à la clientèle à 1,06 \$ par gigajoule pour les clients de Havelock;
2. La présente ordonnance restera en vigueur jusqu' au 30 juin 2024 ou jusqu'à ce que la Commission modifie l'ordonnance.

Fait à Saint John, Nouveau-Brunswick, ce 30<sup>e</sup> jour d'août 2021.

**PAR LA COMMISSION**



Kathleen Mitchell  
Greffière en chef